



NOTE D'INFORMATION

MINISTÈRE
DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE
LA COHÉSION
DES
TERRITOIRES

À l'attention de Mmes et MM. Les maires

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la
Guadeloupe
BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cédex
Tél : 05 90 99 43 63 – Fax : 05 90 95 32 12

Services Financement, Transport, Éducation
et Sécurité Routières
Unité Déplacements et Observatoire Régional
des Transports
Rédacteurs : Suzy MELFORT et Doreen
ARMA

OBJET : Révision du Classement Sonore des Infrastructures de transports terrestres

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif, visant à empêcher la création de nouveaux « points noirs du bruit ».

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels est affectée une catégorie sonore, ainsi que par la définition des secteurs dits « affectés par le bruit » (secteurs de nuisance) dans lesquels les futurs bâtiments accueillant des activités sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection.

Ainsi, l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, de santé, ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45 dB(A)¹ de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

Dans les secteurs affectés par le bruit, l'isolation phonique des constructions nouvelles doit donc être déterminée selon leur exposition sonore à l'infrastructure classée.

Les textes de référence :

- Code de l'environnement : articles L571-10 et R571-32 à 43 ;
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

1- dB(A) = Décibel pondéré A : Utilisé pour mesurer les bruits environnementaux.

- Arrêté du 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques acoustiques minimales des bâtiments d'habitation neuf dans les DOM ;
- Arrêtés et circulaire du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, d'enseignements et dans les hôtels.

A – Le rôle des différents acteurs

- **Le Préfet**

Il recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L 571-10 du code de l'environnement). Il s'appuie pour ce faire sur les services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

- **La commune**

Elle est consultée sur le projet de classement et dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis. Au-delà des 3 mois, son avis est réputé favorable et le classement est approuvé par le Préfet. La commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement à son document d'urbanisme selon les modalités exposées en fin de document et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

- **Les constructeurs**

Ils doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

B – Le classement en questions

- **Qu'est-ce que le classement ?**

Les infrastructures de transports terrestres, supportant un trafic réel ou estimé supérieur à 5 000 véhicules par jour, sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de chaque infrastructure classée.

- **Qui définit le classement ?**

La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sous l'autorité du préfet de département, pilote la démarche et les études du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

En Guadeloupe, la mission technique a été confiée au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), antenne Normandie-

Centre, qui a dressé l'inventaire des sections à classer, a recueilli les éléments physiques (pente, vitesse, trafic actuel et prévisible, pourcentage de PL ...) nécessaires à la modélisation de la contribution sonore des infrastructures, et dont le résultat conduit à la proposition ci-jointe de classement en fonction de seuils réglementaires.

C'est le Préfet de département qui arrête le classement sonore des infrastructures.

Il recueille préalablement l'avis des communes concernées (fait en Guadeloupe le 12 août 2015), lesquelles ont trois mois pour apporter leurs observations. À défaut de réponse dans ce délai, leur réponse est réputée favorable. Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la DEAL.

- **Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?**

C'est une zone définie de part et d'autre de l'infrastructure et où une isolation acoustique des futurs bâtiments sensibles est préconisée.

La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure, et correspond à :

- 10 m pour la catégorie 5
- 30 m pour la catégorie 4
- 100 m pour la catégorie 3
- 250 m pour la catégorie 2
- 300 m pour la catégorie 1

comptée, de part et d'autre de l'infrastructure considérée, à partir du bord extérieur de la chaussée.

- **Quels sont les bâtiments concernés ?**

Ce sont tous les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

- **Le classement sonore est-il une servitude ?**

Non, le classement sonore ne constitue ni une servitude, ni une règle d'urbanisme. Il s'agit d'une règle de construction.

L'arrêté préfectoral de classement sonore doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols conformément au code de l'urbanisme et les informations relatives à ce classement reportées dans les annexes graphiques. L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.

- **Quels sont les effets du classement sur la construction ?**

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

- le certificat d'urbanisme informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.
- le permis de construire : La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières dans l'arrêté du permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le maître d'œuvre de la construction s'engage à respecter. L'isolement acoustique requis est déterminé par le constructeur lui-même.
- le contrôle du règlement de construction peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.

C – La réglementation concernant l'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols) dans les conditions définies aux articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22 du code de l'urbanisme.

L'intégration en annexe du document d'urbanisme se fait :

- soit à l'occasion d'une procédure en cours
- soit par la procédure de mise à jour

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 123-13 alinéa 13 et R 123-14 alinéa 5 (ce n'est donc pas réservé aux seules servitudes). Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Le classement sonore n'étant pas une servitude (pas de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit, l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs), le Préfet ne peut pas se substituer au Maire.

Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des Maires.

D – Modalités d'intégration de l'arrêté préfectoral de classement sonore au document d'urbanisme de la commune

- **En ce qui concerne les communes ayant un Plan Local d'Urbanisme ou un Plan d'Occupation des Sols :**

La commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement ainsi que le tableau et la carte s'y rapportant à son document d'urbanisme en application des articles précités du code de l'urbanisme. La mise à jour des annexes s'effectue selon les modalités précisées par l'article R-123-22 du code de l'urbanisme.

- **En ce qui concerne les communes dotées d'une carte communale :**

Il est recommandé d'intégrer l'arrêté de classement et ses documents en annexe de la carte communale.

- **En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme :**

Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public.